



Organisation de l'aviation civile internationale

Tél. : +1 514-954-8220/8221 Fax : +1 514-954-6376

Site web : www.icao.int

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE L'OACI

PUBLICATION IMMÉDIATE

PIO 06/09

### ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION POUR FAIRE FACE AUX PANDÉMIES

**MONTREAL, le 20 mai 2009** — L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a intensifié ses efforts pour aider ses États membres à élaborer des plans d'urgence nationaux efficaces, harmonisés à l'échelle mondiale, pour faire face à une pandémie d'influenza A (H1N1).

Comme l'a souligné le D<sup>r</sup> Tony Evans, Chef de la Section de la médecine aéronautique de l'OACI : « s'il est vrai que le transport aérien peut être un moyen de propager les maladies transmissibles, il constitue également une composante essentielle de la société mondiale hautement interconnectée d'aujourd'hui. Notre principal objectif est de travailler en collaboration pour atteindre un juste équilibre entre la nécessité de réduire au minimum les risques pour la santé et celle de maintenir le commerce et les voyages internationaux. »

Les travaux d'élaboration d'éléments d'orientation pour les plans d'urgence en aviation ont commencé avec la flambée de syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) en 2003 et se sont multipliés deux ans plus tard devant la possibilité que la grippe aviaire se transforme en pandémie d'influenza humaine. Ils ont conduit à la formulation de lignes directrices, qui sont continuellement actualisées pour tenir compte des connaissances de plus en plus grandes en matière de plans de préparation aux pandémies.

Dans ce processus, l'OACI a puisé à plusieurs sources en mettant notamment à contribution les compétences de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (institution des Nations Unies chef de file en matière de plans de préparation), de plusieurs autres institutions des Nations Unies, de la Conférence européenne de l'aviation civile, des centres de prévention et de lutte contre les maladies des États-Unis, de l'Association du transport aérien international, du Conseil international des aéroports (ACI) ainsi que des États membres de l'Organisation.

La plupart des travaux se poursuivent dans le cadre des *Arrangements de coopération pour la prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens (CAPSCA)*. Lancé dans la Région Asie-Pacifique après la flambée du SRAS, ce projet assure la formation d'agents locaux et l'évaluation des aéroports en fonction des lignes directrices de l'OACI et des articles pertinents du Règlement sanitaire international (2005). Les CAPSCA ont aussi amélioré la coopération au sein du système des Nations Unies en vue d'aider les États à élaborer des plans de préparation pour le secteur de l'aviation. Le D<sup>r</sup> Evans précise que la coopération, la collaboration et l'efficacité des communications entre tous les intervenants, publics et privés, sont essentielles à la mise sur pied de plans de préparation efficaces pour l'aviation.

Conscient de l'importance vitale d'avoir des plans d'urgence qui correspondent aux risques pour la santé, le Conseil de l'OACI a adopté une déclaration sur la menace que présente actuellement le virus de l'influenza A (H1N1) et a renforcé la recommandation de l'OMS selon laquelle il n'est pas justifié d'imposer des restrictions au transport aérien puisqu'elles auraient très peu d'effet sur la propagation du virus mais perturberaient beaucoup la communauté mondiale.

Cette déclaration insiste donc sur le fait que les mesures adoptées par les États doivent être proportionnées, appropriées, non discriminatoires et strictement limitées à la nécessité de contrer les risques pour la santé. Toute autre mesure sanitaire prise devrait être fondée sur les preuves scientifiques indiquant un risque pour la santé humaine ou, lorsque ces preuves sont insuffisantes, sur les informations disponibles émanant notamment de l'OMS et d'autres organisations intergouvernementales et organismes internationaux compétents.

*Note aux rédacteurs en chef :*

*Le document OACI Lignes directrices destinées aux États concernant la gestion des maladies transmissibles présentant un risque grave pour la santé publique peut être consulté sur le site web de l'OACI [http://www.icao.int/icao/en/med/AvInfluenza\\_guidelines\\_fr.pdf](http://www.icao.int/icao/en/med/AvInfluenza_guidelines_fr.pdf)*

Institution spécialisée des Nations Unies, l'OACI a été créée en 1944 pour promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale dans le monde. Elle établit les normes et les règles nécessaires à la sécurité, à la sûreté, à l'efficacité et à la régularité de l'aviation ainsi qu'à la protection de l'environnement en aviation. Elle est en outre l'instrument de la coopération entre ses 190 États contractants dans tous les domaines de l'aviation civile.

## **DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'OACI SUR LA FLAMBÉE D'INFLUENZA A (H1N1) DE 2009**

« LE CONSEIL,

*Considérant* que l'article 14 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que " Chaque État contractant convient de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune, de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les États contractants décident de désigner le cas échéant et, à cette fin, les États contractants se tiendront en étroite consultation avec les institutions chargées des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs ",

*Considérant* que la Résolution A35-12 de l'Assemblée de l'OACI prévoit que " la protection de la santé des passagers et des équipages des vols internationaux fait partie intégrante de la sécurité des voyages aériens et qu'il convient de mettre en place des conditions permettant de préserver cette sécurité en temps utile et de façon économiquement avantageuse ",

*Considérant* que l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que " L'Organisation a pour buts et objectifs d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique ",

*Considérant* que l'Annexe 9 (*Facilitation*) à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* contient des normes et pratiques recommandées relatives aux mesures sanitaires que les États contractants devraient prendre pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible par voie aérienne,

*Considérant* que le projet des Arrangements de coopération pour la prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens (CAPSCA) constitue une mesure appropriée pour améliorer l'harmonisation à l'échelle mondiale de la planification de la préparation, et que les États contractants devraient être encouragés à l'appuyer,

*Considérant* que l'article 2 du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) stipule que " L'objet et la portée du présent Règlement consistent à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux ",

*Considérant* que durant l'actuelle flambée de grippe A(H1N1) l'OMS s'est régulièrement prononcée contre des restrictions frappant les voyages, lesquelles auraient eu très peu d'effet sur la propagation du virus, mais auraient beaucoup perturbé la communauté mondiale,

*Considérant* que certains États ont néanmoins imposé des restrictions qui ne sont pas conformes à l'avis de l'OMS,

DÉCLARE PAR CONSÉQUENT :

- 1) que durant la flambée actuelle de grippe A(H1N1), les États contractants devraient consentir tous les efforts pour veiller à ce que les services de transport aérien demeurent ininterrompus de façon à éviter de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux ;

- 2) que les États contractants devraient mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées pertinentes, tenir compte des éléments indicatifs supplémentaires publiés par l'OACI et faciliter l'échange de renseignements pertinents entre exploitants d'aéroports et d'aéronefs et autorités de santé publique ;
- 3) que les États contractants devraient se conformer au Règlement sanitaire international (2005) et aux recommandations et avis que l'OMS a publiés concernant ladite flambée. Les mesures prises par les États contractants devraient être proportionnées, appropriées, non discriminatoires et strictement limitées à la nécessité de contrer les risques pour la santé ;
- 4) que les États contractants qui envisagent d'introduire des mesures sanitaires en sus de celles qui sont recommandées par l'OMS devraient le faire en conformité avec le Règlement sanitaire international (2005), notamment l'article 43 qui stipule, entre autres, que lorsqu'ils examinent la nécessité de mettre en œuvre des mesures sanitaires supplémentaires " les États Parties fondent leur décision sur :
  - a) des principes scientifiques ;
  - b) les éléments scientifiques disponibles indiquant un risque pour la santé humaine ou, si ces éléments sont insuffisants, les informations disponibles, émanant notamment de l'OMS et d'autres organisations intergouvernementales et organismes internationaux compétents ;  
et
  - c) tout conseil ou avis spécifique disponible émis par l'OMS ; "
- 5) que les États contractants qui ont imposé des restrictions non conformes à l'avis de l'OMS sont priés instamment de retirer ces restrictions. »